

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

14 septembre 2021 – 20 heures - 9^{ème} séance

Date de la convocation : 6 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 14 septembre à 20 heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal:

Le quorum est atteint puisque 9 élus lus sont présents à 20 heures :

Ensuite, Mme Eveline GUILLEMIN-PRESTEL, M. Christophe CORNILLON, Mme Elodie JOSSE, Mme Corinne MALLER et M. Mickaël BRIAND sont respectivement arrivés à 20 h 20, 20 h10, 20 h 10, 20 h 10 et 20 h 15.

Nomination du secrétaire de séance : Monsieur Xavier MAROT

Madame le maire rappelle que ce projet de délibérations a fait l'objet d'un pré-conseil le 3 septembre 2021, et des avis recueillis lors des commissions patrimoine et sécurité du 2 septembre 2021.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU PRECEDENT :

L'ordre du jour est le suivant :

Table des matières

CONSEIL MUNICIPAL	COMMUNE D'ORVILLIERS 78910	1
1 – Fonds de soutien d'urgence aux communes rurales		2
2 – Demande d'aide dans le cadre des amendes de police pour les communes de moins de 10000 habitants		3
3 – Avis du conseil pour l'achat d'une cave rue du Pré Saint-Martin au profit d'un administré ayant proposé son acquisition	4	
4 – Autorisation d'ester en justice		5
5 – Proposition de régularisation des limites de propriété par achat et arrêt d'un prix au m2 chemin de la Cure		5
6 – Désaffectation du domaine public d'une surface de voirie chemin de la Cure		6
7 – Lancement d'une procédure de reprise pour tombes en l'état d'abandon		7
8 – Obligation de soumettre toute division foncière à déclaration préalable		8
9 – Contrat groupe d'assurances statutaire – procédure de remise en concurrence		9
10 – Avenant n° 1 à la convention restauration du 01/09/2020		10
11 – Actualisation de la commission sécurité		10

Nouveau point proposé à l'ordre du jour et accepté à l'unanimité

12 – CONSULTATION MESURES DE COMPTAGE RD983

1 – Fonds de soutien d’urgence aux communes rurales

Rapporteur : Madame le Maire

Après avoir entendu les membres du bureau municipal, et la commission sécurité réunie en date du 2 septembre 2021 et recueilli les avis de chaque membre présent, Madame le maire rappelle avoir eu plusieurs échanges avec INGENIERY agence départementale, bureau d’études qui a fait une visite complète de la commune et qui apporte son aide aux communes membres adhérentes à l’agence pour l’étude et la faisabilité de ses projets ; ainsi il a été souligné par l’agence que les clôtures et abords de la cour de l’école élémentaire étaient insécurisés et qu’il y avait une possibilité dans le cadre d’un fonds d’aides d’urgence aux communes du Département qu’il participe à sécuriser le lieu.

Le montant de l’aide est déterminé au regard du caractère d’urgence des travaux et de la prise en charge des coûts et sont éligibles les communes et groupement de communes éligibles à l’agence technique d’aide aux communes INGENIERY.

Un courrier a été transmis le 18 août à M. Pierre BEDIER, Président du Département, et des entreprises ont été contactées pour une évaluation et surtout des dispositifs pérennes avec les contraintes des abords mitoyens existants, soit un montant estimé environ à 35 K€ à 40 K€.

Après avoir entendu l’exposé de madame le Maire concernant la sécurisation des abords de la cour de l’école, le conseil municipal après en avoir délibéré,

En pré-conseil, les membres du conseil se sont prononcés POUR à l’unanimité,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l’exposé de madame le Maire concernant la sécurisation des abords de la cour de l’école,

Et après en avoir délibéré, **à l’unanimité,**

- **Décide** de présenter un dossier de demande de subvention au titre d’un Fonds de soutien d’urgence aux communes rurales auprès du Conseil Départemental,
- **S’engage** à financer les travaux déduction faite de l’aide départementale,
- **Dit** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2021 de la commune, en section d’investissement, chapitre 21, article 2131
- **Autorise** madame le maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l’opération ci-dessus référencée.

2 – Demande d'aide dans le cadre des amendes de police pour les communes de moins de 10000 habitants

Rapporteurs : LE MAIRE et M. LETELLIER, adjoint en charge des services techniques et sécurité

Madame le maire rappelle que chaque année le département répartit le produit des amendes de police pour les communes de moins de 10 000 habitants, EPCI pour des travaux situés sur le territoire des communes membres en vue de la réalisation des aménagements indiqués dans le tableau ci-dessous :

Aménagements	Plafond HT dépense subventionnable minimale garantie	Taux de subvention	Montant maximal de subvention
<ul style="list-style-type: none">- Sécurité routière aux abords des établissements scolaires et sportifs, tels que barrières fixes de sécurité, passages piétons, signalisations horizontales et verticales, éclairage des traversées piétonnes, marquage au sol, cheminements piétons, radars pédagogiques...- Implantation d'abribus- Création d'aires d'arrêt au bénéfice des lignes de transports en commun	15.000 € (avec un montant maximal pouvant être subventionné de 50.000 H.T.)	80 %	Entre 12.000 € et 40.000 €

En conséquence, la collectivité ayant un certain nombre de dispositifs qui s'avèrent nécessaires aux abords des établissements scolaires, implantations abribus, et après avoir contacté la Direction générale des Services Direction des Mobilités, affaire suivie par M. VIDAL, la commune s'engage à présenter :

- Une notice explicative,
- Un devis estimatif,
- Un plan de financement,
- Un plan de situation
- Et la présente délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Considérant le courrier du Département en date du 1^{er} juillet 2021 relatif aux produits des amendes de police

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- 1- **Décide** de solliciter du Conseil Départemental pour l'année 2021 une subvention pour l'aménagement d'aires d'arrêt de transports en commun ou pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires ou ceux fréquentés par des jeunes ;
- 2- **Description des travaux** :
 - Mise en sécurité passage piétons par réflecteurs
 - Feu tricolore aux normes
 - Abribus navettes scolaires

Coût H.T. des travaux : 41.812,42 €

- 3- **S'engage** à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme ;
- 4- **S'engage à financer** la part des travaux restant à sa charge.

3 – Avis du conseil pour l'achat d'une cave rue du Pré Saint-Martin au profit d'un administré ayant proposé son acquisition

Rapporteur : Joël PERROT

Madame le maire a reçu de la part d'un administré habitant 18 rue du Pré Saint-Martin une demande d'acquisition de la cave sous son habitation. Il s'avère que cette cave est réservée et est un bien communal dont l'auberge en a l'usufruit par contrat commercial.

En son courrier en date du 12 juillet 2021, il se propose de faire l'acquisition de cette cave voutée d'une surface estimée à 27,2 m² pour un montant de 3.000 € rappelant qu'il prendrait en charge les travaux de fermeture et frais de notaire.

Le 20 juillet, il nous précise que sa demande date du 10 novembre 2014, qu'il supporte une déperdition de chaleur et que suite à un refus de la Collectivité, il nous demanderait des travaux d'assainissement et de fermeture.

La gérante du commerce sur visite de madame le maire le 18 juin dernier, malgré un stock à ce jour de boissons, indique qu'elle n'en fait pas grand usage et qu'elle pourrait s'en dispenser.

Un courrier avait été transmis précédemment à cet administré lui signifiant que cette cave était inscrite dans un bail commercial ayant fait l'objet d'une division des biens, achat d'une part de l'auberge et d'autre part de sa maison, l'état des biens était connu des parties.

Si la commission urbanisme s'était prononcé plutôt favorablement dans un premier temps, la commission patrimoine a émis un avis défavorable eu égard, la proposition d'achat déjà très inférieure au prix du marché mais aussi du fait de la procédure engendrée, cette surface étant inscrite dans un bail commercial.

Pour mémoire, les prix au m², fourchette la plus basse sont de 2.010 €, si on considère le fait qu'il s'agit d'une cave avec une déperdition de valeur eu égard l'usage, soit entre 1.000 à 1.500 €, toujours pour rester dans la fourchette la plus basse aujourd'hui, le prix de ce bien pourrait être estimé à 27.000 €.

Il reste par ailleurs à considérer toutes servitudes existantes, désaffecter le bien, revoir la division auprès de Foncier Experts.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, et du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, les membres du Conseil Municipal ont décidé de reporter la vente compte tenu du fait qu'il s'agit d'un bail commercial et que celle-ci est prématurée eu égard les conditions d'achat de ce bail.

Transmission aux intéressés.

4 – Autorisation d’ester en justice

Rapporteurs : LE MAIRE et Joël PERROT

Un litige oppose la commune à un administré, désormais occupant sans titre depuis le 1^{er} juillet 2021. L’administré a contracté un engagement de location d’un immeuble communal en date du 1^{er} septembre 2004 avec la commune d’Orvilliers.

Un congé a été délivré le 19 janvier 2021 par lettre RAR afin d’avoir à quitter les lieux le 30 juin 2021 et option d’achat prioritairement à l’occupant.

Plusieurs interventions amiables ont été effectuées et délais accordés, aides apportées afin d’être relogé, et établissement d’un certificat d’urgence du maire, soutien social, mais l’occupant persiste à se maintenir dans les lieux.

Aucun loyer n’a été acquitté depuis le mois de mars 2020, soit 150,00 € de mars à juin 2021, et au 1^{er} juillet 2021, aucun nouveau titre locatif n’a pu être délivré de juillet à ce jour, puisque l’occupant devait libérer les lieux ; en cela il fait perdre à la commune une chance d’achat de son patrimoine mis en vente ; par ailleurs, l’état du bien est à déplorer.

Une sommation de quitter les lieux a été réalisée par Maître FIX, huissier de justice à la date du 17 août avec un délai de huit jours à compter de l’acte, soit un terme au 25 août 2021.

Force est de constater, qu’à cette date, aucun contact de l’occupant n’a été entrepris, ni aucune démarche auprès de la commune, représentée par le maire,

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu’en l’absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (article L 2132-1), celle-ci étant consentie au maire par délibération en date du 28 mai 2020, alinéa 16° à hauteur de 1.000 €,

En pré-conseil, les membres du conseil se sont prononcés POUR à l’unanimité

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 28 Mai 2020, alinéa 16, donnant délégation de pouvoirs au Maire pour ester en justice,

Entendu l’exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, **à l’unanimité**,

Autorise Madame le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans l’affaire 29, route Blanche à Orvilliers qui oppose la Commune à l’occupant sans titre.

Et à désigner le défenseur de son choix pour défendre les intérêts de la Commune.

5 – Proposition de régularisation des limites de propriété par achat et arrêt d’un prix au m2 chemin de la Cure

Rapporteur : Séverine LEBORGNE

Madame le maire, alertée sur un problème d'éclairage public, a constaté dès lors que le souci venait plus d'un alignement de voirie.

Le 2 Avril 2021, un premier courrier était adressé au propriétaire de la parcelle au 5 chemin de la Cure avec l'intention de diligenter FONCIER EXPERTS qui a confirmé dans un premier que lors des travaux d'assainissement du chemin de la Cure, ce fait avait été exposé aux propriétaires et qu'un plan d'alignement avait été dressé.

Force est de constater que cette vigilance n'a pas été suivie d'effet.

Madame le maire a donc diligenter aux frais de la commune un procès-verbal concourant à la délimitation de de la propriété des personnes publiques et alignement individuel, qui a permis de rappeler aux propriétaires des parcelles convoqués et présents sur place pour expertise contradictoire, que l'alignement de fait n'était pas l'alignement de droit et que les propriétés empiétaient sur le domaine public routier, ce qui n'est pas contesté par les occupants.

Le 4 août 2021, un courrier recommandé a été transmis aux propriétaires des parcelles sections C n° 291 et C n°292 et a réalisé un arrêté d'alignement a été réalisé correspondant au bon droit des parties conformément à l'article L112-1 du code de la voirie routière. La surface totale en question d'empiètement du domaine public est pour l'un de 22 m2 et pour la seconde parcelle de 10m2.

Considérant qu'afin de régulariser la situation d'occupation illégale et mettre fin à la préemption du domaine public, eu égard le fait que les deux propriétaires ont érigé leur mur de clôture en tenant compte d'une ancienne clôture existante, malgré le plan qui alertait du problème.

Considérant l'avis en pré-conseil pour débattre de cette régularisation et du coût, aux dépens des propriétaires, la vente pourrait être acceptée exceptionnellement et proposée à 180 € le mètre carré. Il est indiqué qu'en aucun cas ceci ne doit servir de précédent et c'est à titre tout à fait unique qu'une proposition de régularisation par cession pourrait être acceptée.

Les acheteurs devront prouver que ceci n'affecte en rien le passage des réseaux et de toute contrainte de servitude du candélabre existant. L'acte notarié de régularisation et tous les frais seront aux dépens des acheteurs habitant sur les parcelles n° C 291 et C n° 292.
Dès régularisation, il pourra être délivré aux acquéreurs un certificat d'alignement de droit.

Considérant que l'illégalité de l'occupation du domaine public relève de la compétence du juge judiciaire,

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Madame le Maire et du rapporteur,
Et après en avoir délibéré, **à la majorité avec 12 voix pour, une voix contre et une abstention,**

Accepte la régularisation par cession au prix de 180,00 €/m² aux occupants qui s'engagent à procéder aux actes auprès du géomètre expert et notaire de leur choix.

6 – Désaffectation du domaine public d'une surface de voirie chemin de la Cure :

Rapporteur : LE MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25 novembre 2008 et modifié le 26 juillet 2010,
Vu la délibération précédente n° 48/2021 du 14 septembre 2021,

Considérant que les parcelles Cn°291 et C n°292 appartiennent au domaine public routier et que la vente selon plan et délibération du conseil du 14 septembre 2021 ont décidé de la vente au profit de deux administrés qui en avaient l'usage sur une surface d'une part de 22 m² et d'autre part de 10 m², il convient de désaffecter ces surfaces du domaine public,

Après en avoir délibéré à **la majorité avec 13 voix pour et une abstention**,

Décide de désaffecter les surfaces selon plans pour procéder à la vente aux administrés qui auront accepté les conditions de la vente dans la délibération n°48/2021 du 14 septembre 2021.

7 – Lancement d'une procédure de reprise pour tombes en l'état d'abandon

Rapporteur : Séverine LEBORGNE

Le principe de la reprise est consacré par l'article L 2223-17 du CGCT. Deux séries de conditions doivent être remplies :

- des conditions de temps (art. R 2223-12) : la reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession (la procédure de reprise ne peut donc concerner que des concessions trentenaires qui ont fait l'objet d'un renouvellement, cinquantenaires, centenaires (supprimées en 1959) ou perpétuelles) et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé ; hormis en cas de donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

- des conditions matérielles (art. L 2223-17) : il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées à l'article R 2223-13 du code général des collectivités territoriales.

Selon la pratique et la jurisprudence, cet état se caractérise par divers signes extérieurs nuisant à la décence et au bon ordre du cimetière : état de délabrement, tombe envahie par les ronces ou par d'autres plantes parasites... par exemple.

Cette procédure est longue et complexe et nécessite le lancement d'une consultation. Dans ces conditions, madame le maire sollicite les membres du conseil aux fins d'un lancement d'une consultation pour mettre en œuvre une procédure de reprise pour tombes en l'état d'abandon.

En pré-conseil, les membres du conseil se sont prononcés POUR à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du cimetière de la Commune,

Décide à l'unanimité de lancer une procédure de reprise des concessions en état d'abandon ;

Autorise Madame le Maire à signer tous documents afférents à ce lancement selon les termes d'un marché public.

8 – Obligation de soumettre toute division foncière à déclaration préalable

Rapporteurs : LE MAIRE et Séverine LEBORGNE

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal, qu'en application de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme, les demandes de divisions foncières par vente ou location simultanées ou successives peuvent faire l'objet d'un contrôle de la commune. Elle rappelle la volonté de maîtrise d'évolution de la commune en termes de démographie, d'infrastructures au service de la qualité de vie des Orvillierois,

Le code de l'urbanisme permet aux communes de mettre en place un dispositif permettant de préserver l'habitat, les sites, et paysages sensibles des divisions qui pourraient nuire dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de sites naturels et que par délibération, le conseil peut ainsi soumettre à déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager.

Considérant qu'en application de l'article L115-3, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à nuire gravement au caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques »,

« Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division. »

Considérant la nécessité d'être informé de ces divisions susceptibles de compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages de la commune, les co-visibilités et la maîtrise de la densité urbaine, pour permettre aux habitants une sécurité piétonnière, routière, infrastructures, écoles, assainissement,

Considérant l'accroissement exponentiel de la commune à savoir un doublement de la population en dix années, et qu'il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à déclaration préalable de travaux toute division de terrain sur l'ensemble du territoire communal.

En pré-conseil, les membres du conseil se sont prononcés POUR à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 25 novembre 2008 et modifié le 26 juillet 2010,

Entendu l'exposé de Madame le Maire et du rapporteur,

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Décide de l'obligation de déposer une déclaration préalable pour toute division foncière sur le territoire communal de la commune d'Orvilliers.

9 – Contrat groupe d'assurances statutaire – procédure de remise en concurrence

Rapporteur : LE MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code des collectivités territoriales

Vu le code des assurances

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2

Vu le décret N° 86-553 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2124-3 qui fixe les cas dans les agents ont recours à la procédure avec négociation possible,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du C.I.G. en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu les documents,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

En pré-conseil, les membres du conseil se sont prononcés POUR à l'unanimité

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurances que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Et

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le C.I.G. à compter du 1^{er} janvier 2023.

10 – Avenant n° 1 à la convention restauration du 01/09/2020

Rapporteurs : le maire et Xavier MAROT

La société CONVIVIO a informé la commune à propos de la formule de révision de prix du contrat, indiquant que la crise sanitaire et les mesures de confinement en lien avec la COVID-19 affectaient l'indice du coût horaire du travail révisé – salaires et charges – tous salariés – hébergements, restauration n° 1565191 pour lequel l'INSEE a reconnu officiellement que la représentativité de l'indice était fortement perturbée par la prise en compte de l'activité partielle et les complexités dans la remontée d'informations (cf courrier CONVIVIO reçu le 24 juillet 2021),

En conséquence de quoi, il soumet au moyen d'un avenant n° 1 une formule de révision révisé pour une application au 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022, soit au taux de 1.30 %.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des documents transmis,

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Approuve et autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de restauration scolaire.

11 – Actualisation de la commission sécurité

Rapporteur le maire

Madame le maire rappelle que même si les commissions ne sont pas obligatoires hormis celles des impôts CCID et électorale, néanmoins, il est important que les élus émettent un avis ou puissent faire toutes études afin de les présenter à l'assemblée délibérante.

Le maire est président de droit de toutes les commissions, et figurent ainsi à cette commission : Madame BOLAND, Messieurs LETELLIER, PERROT et SANCHEZ

Compte tenu de la délibération du 28 mai 2020, il est nécessaire suite à une omission d'intégrer Monsieur Mickaël BRIAND qui a toujours fait partie de la commission de sécurité, et de proposer au besoin un élu, voire deux élus pour compléter la commission sécurité tant ce sujet nécessite une attention particulière.

Se portent candidat (es) : MM Xavier MAROT et Christophe CORNILLON

sont élus à l'unanimité des membres présents : MM Xavier MAROT et Christophe CORNILLON.

La commission sécurité est ainsi constituée : Mme Marie FLIS, Maire et présidente de droit ;

PROPOSITION D'UN NOUVEAU POINT A L'ORDRE DU JOUR

12 – CONSULTATION MESURES DE COMPTAGE RD983

Rapporteur : le maire

Madame le maire après avis d'INGENIERIEY soumet au vote des membres de l'assemblée un marché à procédure adaptée afin de lancer une lettre de consultation jointe à la présente délibération dans le cadre des mesures de comptage sur la RD983 sur cinq jours maximum.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

autorise Madame le Maire :

à consulter trois entreprises pour effectuer les mesures de comptage sur la départementale afin de prendre toutes mesures nécessaires liées à la sécurité ;

à signer tous documents afférents à cette simple consultation

à procéder au choix du moins-disant, avec paiement des honoraires correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

QUESTIONS DIVERSES du public : le propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°292, 5, chemin de la Cure pour 10 m² a demandé à prendre la parole pour préciser qu'il n'émet pas d'objection sur la proposition de régularisation et signale que le lampadaire serait chez son voisin.

Signature du secrétaire de séance : Xavier MAROT

Signé